



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

15 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 256 CAB/DPC/lt du 18 mai 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 11 juin 2026 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk
2. Arrêté n° HC 257 CAB/DPC/lt du 18 mai 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 25 juin 2026 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk
3. Arrêté n° HC 258 CAB/DPC/lt du 18 mai 2026 portant agrément de l'Union Polynésienne des Métiers de la Natation et du Secourisme (UPMNS) pour la préparation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

4. Arrêté n° 687 CM du 22 mai 2026 portant agrément du projet présenté par la société Kia Ora Moorea, consistant en la rénovation de l'hôtel Sofitel Kia Ora Moorea, au titre du régime des investissements directs
5. Arrêté n° 688 CM du 22 mai 2026 portant affectation d'une emprise de 55 960 m² à détacher de la parcelle dépendant du domaine Metuarii, sise à Rurutu, commune associée de Moeraï, au profit de la commune de Rurutu
6. Arrêté n° 689 CM du 22 mai 2026 portant affectation de deux emprises, d'une superficie respective de 28 554 m² et de 5 421 m², à détacher des parcelles dépendant du domaine Matavahi, sises à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de la commune de Tubuai
7. Arrêté n° 690 CM du 22 mai 2026 portant modification de l'arrêté portant affectation du bâtiment (partie snack) dépendant du hangar portuaire édifié sur le quai dénommé Tematouri, sis à Rapa, commune associée de Ahurei, au profit de la commune de Rapa
8. Arrêté n° 691 CM du 22 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2026
9. Arrêté n° 692 CM du 22 mai 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Tahiti Tourisme pour son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

10. Arrêté n° 3426 MPR/DRM du 22 mai 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 4047 MRM du 12 mai 2014 accordant à la SARL Ocean Fresh Tahiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

11. Arrêté n° 3433 MPR/DRM du 22 mai 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 13663 MCE/DRM du 5 décembre 2022 accordant à M. Manutea ARMERO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

12. Cours d'appel de Papeete - Décision de délégation de signature n° 1-2026 du 1er mai 2026 en matière d'ordonnancement secondaire, service administratif régional
13. Cour d'appel de Papeete - Décision de délégation de signature n° 1-2026 du 1er mai 2026 des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus
14. Cour d'appel de Papeete - Décision 1-2026 du 1er mai 2026 portant délégation de signature en matière de rémunération des personnels
15. Cour d'appel de Papeete - Décision n° 1-2026 du 1er mai 2026 portant délégation de signature en matière administrative



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/15, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 256 CAB/DPC/It du 18 mai 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 11 juin 2026 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk

NOR : ETA26300357AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 modifié portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation SSIAP1 en date du 24 avril 2026 ;

Vu la déclaration de l'organisation d'un examen en date du 24 avril 2026 ;

Vu l'accord de M. Nédim SALIGNON, directeur général adjoint de l'hôtel Intercontinental Tahiti, en date du 21 janvier 2026 ;

Vu l'accord de M. Thomas CURILLON, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'aéroport de Tahiti, en date du 19 janvier 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Un examen, pour des candidats présentés par Risk, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 11 juin 2026 à l'hôtel Intercontinental Tahiti, à Faa'a.

Art. 2

Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h à 9 h pour l'épreuve écrite ;
- de 9 h à 17 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO à la direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Thomas CURILLON, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/15, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 257 CAB/DPC/It du 18 mai 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 25 juin 2026 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk

NOR : ETA26300358AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 modifié, portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation SSIAP1 en date du 11 mai 2026 ;

Vu la déclaration de l'organisation d'un examen en date du 24 avril 2026 ;

Vu l'accord de M. Nédim SALIGNON, directeur général adjoint de l'Hôtel Intercontinental Tahiti, en date du 21 janvier 2026 ;

Vu l'accord de M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction à la gare maritime de Papeete, en date du 19 janvier 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Un examen, pour des candidats présentés par Risk, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 25 juin 2026 à l'Hôtel Intercontinental Tahiti, à Faa'a.

Art. 2

Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h à 9 h pour l'épreuve écrite ;
- de 9 h à 17 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO à la direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction à la gare maritime de Papeete.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/15, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 258 CAB/DPC/It du 18 mai 2026 portant agrément de l'Union Polynésienne des Métiers de la Natation et du Secourisme (UPMNS) pour la préparation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

NOR : ETA26300359AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'UPMNS en date du 4 avril 2026 ;

Vu la lettre d'affiliation n° 987-2025-01 du 20 novembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

L'Union Polynésienne des Métiers de la Natation et du Secourisme (UPMNS) est agréée, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues permettant l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Art. 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de trois ans.

Art. 3

L'UPMNS s'engage à signaler sans délai, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art. 4

Un contrôle programmé ou inopiné peut être prévu afin de vérifier que l'antenne se conforme à ses obligations dans l'exercice de ses missions et qu'elle continue à remplir les conditions qui ont permis son agrément.

Art. 5

Le dossier de renouvellement de l'agrément doit être reçu par le haut-commissaire au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/15, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 687 CM du 22 mai 2026 portant agrément du projet présenté par la société Kia Ora Moorea, consistant en la rénovation de l'hôtel Sofitel Kia Ora Moorea, au titre du régime des investissements directs

NOR : DIP26200038AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 141 PR du 31 janvier 2025 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêt dans le secteur tourisme - rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international ;

Vu la lettre n° 8763 PR du 10 décembre 2025 désignant le projet de la société Kia Ora Moorea lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international ouvert par arrêté n° 141 PR du 31 janvier 2025 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 juin 2025 et complétée les 1er et 2 avril 2026 ;

Vu la lettre n° 2448 PR du 17 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 95-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Kia Ora Moorea, ayant pour objet la rénovation de l'hôtel Sofitel Kia Ora Moorea, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au chapitre II du titre Ier de la partie II du code des investissements.

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation complète de l'hôtel Sofitel Kia Ora Moorea, l'intérieur des bungalows, le changement du mobilier fixe et volant intérieur et extérieur, le relooking du restaurant bar, la rénovation des sanitaires et services généraux, le changement du carrelage de la piscine et de son deck, le relooking complet de la réception, la réfection

des chemins en béton, le remplacement des équipements de cuisine vétustes, des travaux de mise aux normes du système de sécurité incendie, la remise en état de la zone technique de la buanderie, le remplacement du groupe électrogène, le remplacement de cuves d'eau, l'installation d'un surpresseur, l'ajout de caméras de sécurité, l'aménagement d'une zone de tri propre ;

- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 30 juin 2027.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement globale ouvrant droit aux avantages fiscaux est de 2 038 890 339 F CFP HT (deux-milliards-trente-huit-millions-huit-cent-quatre-vingt-dix-mille-trois-cent-trente-neuf francs CFP HT). Cette base d'investissement globale est répartie en fonction de la nature et de l'assiette propre à chaque avantage.

Art. 4

Le montant de la base d'investissement éligible à l'exonération des droits et taxes à l'importation est de 317 070 080 F CFP (trois-cent-dix-sept-millions-soixante-dix-mille-quatre-vingts francs CFP).

Le montant de la base d'investissement éligible à la réduction d'impôt sur les sociétés est de 1 721 820 259 F CFP (un-milliard-sept-cent-vingt-et-un-millions-huit-cent-vingt-mille-deux-cent-cinquante-neuf francs CFP).

Art. 5

Le montant total de l'avantage fiscal accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 560 306 674 F CFP (cinq-cent-soixante-millions-trois-cent-six-mille-six-cent-soixante-quatorze francs CFP).

Il prend la forme :

- d'une exonération des droits et taxes à l'importation de 43 760 597 F CFP (quarante-trois-millions-sept-cent-soixante-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP) des équipements éligibles pour la rénovation de l'hôtel mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté ;
- d'une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés dont le montant est égal à la différence entre le montant total de l'avantage fiscal accordé et le montant effectif de l'exonération des droits et taxes à l'importation.

La réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés ne pourra pas excéder 516 546 077 F CFP (cinq-cent-seize-millions-cinq-cent-quarante-six-mille-soixante-dix-sept francs CFP).

Cet avantage fiscal est imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements.

Art. 6

Le solde éventuel de la réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel de l'avantage fiscal constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 7

Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Kia Ora Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Liste des biens importés avec exonération de droits et taxes à l'importation

Annexe

SAS KIA ORA MOOREA: LISTE DES BIENS IMPORTES AVEC EXONERATION DE DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Lot	Descriptif lot	Fournisseur préssenti	Designation marchandise	Quantité achats	Prix unitaire achats	Montant Achats HT dans la devise	Devise du devis	Taux de change	Montant Achats HT XPF	Montant Frais approche HT XPF	Dont montant droits de douanes (hors TVA) XPF
LOT 4A	Bois deck & bardage terrasses Fourniture	WOODS DIRECT	Green heart surface	775	110	85 250	USD	105,15	8 964 038	1 846 108	334 496
LOT 10A	Fourniture parquet bois	WOODS DIRECT	Interior KD flooring	1 846	68	125 528	USD	105	13 199 269	1 712 379	462 703
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ONIX	Carrelage	336	47	15 799	EUR	119,33	1 885 272	616 853	212 555
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ONIX	Carrelage	20	50	973	EUR	119,33	116 080	37 981	13 087
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ONIX	Carrelage	89	110	9 782	EUR	119,33	1 167 302	381 936	131 607
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ONIX	Carrelage	53	47	2 487	EUR	119,33	296 807	97 114	33 463
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ONIX	Carrelage	7	50	340	EUR	119,33	40 628	13 293	4 581
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ONIX	Carrelage	20	110	2 198	EUR	119,33	262 315	85 828	29 575
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ONIX	Carrelage	1	1 135	1 135	EUR	119,33	135 442	-	-
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ATLAS CONCORDE	Carrelage	665	16	10 312	EUR	119,33	1 230 530	623 046	153 136
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ATLAS CONCORDE	Carrelage	144	26	3 701	EUR	119,33	441 623	223 604	54 959
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	TILE BAR	Falence	85	116	9 826	USD	105,15	1 033 204	768 957	238 270
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	TILE BAR	Falence	18	114	2 049	USD	105,15	215 484	160 373	49 693
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	TILE BAR	Falence	1	450	450	USD	105,15	47 318	-	-
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ARTEPY	Sol souple	1	7 893	7 893	EUR	119,33	941 885	606 272	124 813
LOT 17A	Rev scellés collés et sols souples Fourniture	ARTEPY	Sol souple	88	49	4 324	EUR	119,33	516 029	332 157	68 381
LOT 19A	Fourniture Appareillage / accastillage	CAE	Robinettes- accastillages	1	73 299	73 299	USD	105	7 707 358	1 870 474	1 305 748
LOT 19A	Fourniture Appareillage / accastillage	CAE	Robinettes- accastillages	1	2 530	2 530	USD	105,15	266 030	64 562	45 070
LOT 19A	Fourniture Appareillage / accastillage	AQUAGALLERY	WC et urinoirs	14	48	675	USD	105,15	70 970	231 375	36 023
LOT 19A	Fourniture Appareillage / accastillage	AQUAGALLERY	WC et urinoirs	2	43	86	USD	105,15	9 013	29 385	4 575
LOT 19A	Fourniture Appareillage / accastillage	AQUAGALLERY	WC et urinoirs	14	68	950	USD	105,15	99 897	325 681	50 705
LOT 23A	Tapiserie Fourniture	ICON DECORATIVE	Papier peint	2 760	23	64 584	EUR	119	7 706 921	754 413	635 631
LOT 23A	Tapiserie Fourniture	ICON DECORATIVE	Papier peint	334	259	86 269	EUR	119	10 294 625	1 007 717	849 053
LOT 23A	Tapiserie Fourniture	ICON DECORATIVE	Papier peint	151	807	121 887	EUR	119	14 545 012	1 423 778	1 199 605
LOT 38A	Signalétique Pose	COSUN	Signalétique	1	50 805	50 805	USD	105,15	5 342 146	1 331 707	818 010
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	FARO	Luminaires	224	54	12 027	EUR	119	1 435 150	718 923	191 568
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	FARO	Luminaires	224	18	4 062	EUR	119	484 754	242 832	64 706
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	FARO	Luminaires	224	6	1 281	EUR	119	152 897	76 592	20 409
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	224	298	66 752	EUR	119	7 965 632	1 641 967	1 386 212
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	83	218	18 094	EUR	119	2 159 189	445 077	375 751
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	19	126	2 400	EUR	119	286 360	59 028	49 834
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	19	329	6 251	EUR	119	745 943	153 762	129 812
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	3	395	1 186	EUR	119	141 494	29 166	24 623
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	83	237	19 661	EUR	119	2 346 186	483 623	408 293
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	1	385	385	EUR	119	45 967	9 475	7 959
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	1	425	425	EUR	119	50 728	10 457	8 828
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	APECYD	Luminaires	1	816	816	EUR	119	97 432	20 084	16 956
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	ANCESTRAL	Luminaires	13	955	12 421	USD	105,15	1 306 068	309 137	229 534
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	ANCESTRAL	Luminaires	10	1 131	11 314	USD	105,15	1 189 667	281 586	209 077
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	ANCESTRAL	Luminaires	5	1 509	7 543	USD	105,15	793 146	187 732	139 391

SAS KIA ORA MOOREA: LISTE DES BIENS IMPORTES AVEC EXONERATION DE DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Lot	Descriptif lot	Fournisseur pressenti	Designation marchandise	Quantité achats	Prix unitaire achats	Montant Achats HT dans la devise	Devise du devis	Taux de change	Montant Achats HT XPF	Montant Frais approche HT XPF	Dont montant droits de douanes (hors TVA) XPF
LOT 18A	Luminaires deco Fourniture	JS LAMP	Luminaires	1	65 196	65 196	USD	105,15	6 855 359	1 803 868	1 230 969
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	29	2 117	61 393	USD	105	6 455 474	1 733 207	1 123 635
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	29	2 211	64 119	USD	105	6 742 113	1 810 165	1 173 528
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	29	860	24 940	USD	105	2 622 441	704 090	456 460
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	83	972	80 676	USD	105	8 483 081	2 277 592	1 476 559
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	83	760	63 080	USD	105	6 632 862	1 780 833	1 154 512
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	83	1 768	146 744	USD	105	15 430 132	4 142 780	2 685 758
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	83	2 211	183 513	USD	105	19 296 392	5 180 818	3 358 717
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	83	860	71 380	USD	105	7 505 607	2 015 153	1 306 421
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	83	1 739	144 337	USD	105	15 177 036	4 074 827	2 641 705
LOT 24A	Mobiliers fixes Fourniture	FNF	Mobilier bois contre plaqué	83	1 088	90 304	USD	105	9 495 466	2 549 403	1 652 774
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	29	656	19 024	USD	105	2 000 374	717 624	379 222
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	29	192	5 568	USD	105	585 475	210 036	110 992
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	29	273	7 917	USD	105	832 473	298 646	157 816
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	58	176	10 208	USD	105	1 073 371	385 067	203 485
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	40	572	22 880	USD	105	2 405 832	863 081	456 086
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	40	165	6 600	USD	105	693 990	248 966	131 563
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	19	778	14 782	USD	105	1 554 327	557 607	294 662
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	19	192	3 648	USD	105	383 587	137 610	72 719
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	19	264	5 016	USD	105	527 432	189 214	99 988
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	19	147	2 793	USD	105	293 684	105 358	55 675
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	81	450	36 450	USD	105	3 832 718	1 374 969	726 589
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	62	273	16 926	USD	105	1 779 769	638 484	337 400
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	124	173	21 452	USD	105	2 255 678	809 214	427 621
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	38	572	21 736	USD	105	2 285 540	819 927	433 282
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	38	165	6 270	USD	105	659 291	236 517	124 985
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	1	308	308	USD	105	32 386	11 618	6 140
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	1	342	342	USD	105	35 961	12 901	6 817
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	1	425	425	USD	105	44 689	16 032	8 472
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	1	825	825	USD	105	86 749	31 121	16 445
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	1	192	192	USD	105	20 189	7 243	3 827
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	2	147	294	USD	105	30 914	11 090	5 861
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	2	450	900	USD	105	94 635	33 950	17 940
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	2	273	546	USD	105	57 412	20 596	10 884
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	4	176	704	USD	105	74 026	26 556	14 033
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	2	572	1 144	USD	105	1 20 292	43 154	22 804
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	2	165	330	USD	105	34 700	12 448	6 578
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	OT	Mobilier bois	1	10 364	10 364	USD	105	1 089 775	-	-
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	4	238	950	USD	105,00	99 750	28 790	17 372
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	120	62	7 410	USD	105,00	778 050	224 561	135 500
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	8	219	1 748	USD	105,00	183 540	52 973	31 964

SAS KIA ORA MOOREA: LISTE DES BIENS IMPORTES AVEC EXONERATION DE DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Lot	Descriptif lot	Fournisseur pressenti	Designation marchandise	Quantité achats	Prix unitaire achats	Montant Achats HT dans la devise	Devise du devis	Taux de change	Montant Achats HT XPF	Montant Frais approche HT XPF	Dont montant droits de douanes (hors TVA) XPF
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	120	618	74 100	USD	105,00	7 780 500	2 245 611	1 354 998
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	7	114	798	USD	105,00	83 790	24 184	14 592
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	6	67	399	USD	105,00	41 895	12 092	7 296
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	40	261	10 450	USD	105,00	1 097 250	316 689	191 089
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	140	162	22 610	USD	105,00	2 374 050	685 199	413 448
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	19	601	11 427	EUR	119,33	1 363 612	423 222	146 446
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	120	272	32 670	EUR	119,33	3 898 568	1 209 992	418 690
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	26	532	13 835	EUR	119,33	1 650 984	512 413	177 309
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	26	296	7 696	EUR	119,33	918 408	285 045	98 633
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	26	55	1 441	EUR	119,33	172 010	53 386	18 473
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	12	494	5 928	EUR	119,33	707 413	219 559	75 973
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	12	238	2 851	EUR	119,33	340 215	105 592	36 538
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	12	49	582	EUR	119,33	69 465	21 560	7 460
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	12	62	743	EUR	119,33	88 604	27 500	9 516
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	4	829	3 317	EUR	119,33	395 764	122 833	42 503
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	4	349	1 396	EUR	119,33	166 575	51 700	17 889
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	12	43	517	EUR	119,33	61 668	19 140	6 623
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	8	55	444	EUR	119,33	52 926	16 427	5 684
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	120	395	47 401	EUR	119,33	5 656 468	1 755 588	607 480
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	7	552	3 863	EUR	119,33	461 035	143 091	49 513
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	6	317	1 901	EUR	119,33	226 826	70 400	24 360
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	40	290	11 583	EUR	119,33	1 382 220	428 997	148 444
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	40	55	2 218	EUR	119,33	264 630	82 133	28 420
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	55	359	19 738	EUR	119,33	2 355 384	731 037	252 958
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	VINCENT SHEPPARD	Mobilier Teck et alu	55	431	23 686	EUR	119,33	2 826 486	877 252	303 552
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	6	1 065	6 390	USD	105,15	671 909	78 198	62 955
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	6	619	3 713	USD	105,15	390 369	45 432	36 576
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	3	3 214	9 641	USD	105,15	1 013 774	117 984	94 987
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	6	2 858	17 145	USD	105,15	1 802 797	209 812	168 915
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	8	1 961	15 690	USD	105,15	1 649 804	192 006	154 580
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	6	1 009	6 053	USD	105,15	636 420	74 067	59 630
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	2	1 294	2 588	USD	105,15	272 076	31 665	25 492
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	32	671	21 480	USD	105,15	2 258 622	262 861	211 624
LOT 25A	Mobiliers volants Fourniture	CANTONI	Mobilier Teck et alu	16	16 706	267 301	USD	105,15	28 106 730	3 271 097	2 633 495
LOT 26	Textiles	BOB TRADING	Tapis	112	28	3 080	USD	105	323 862	461 815	97 227
LOT 26	Textiles	BOB TRADING	Tapis	1	250	250	USD	105	26 288	-	-
LOT 26	Textiles	CARPET MAKER	Tapis	30	346	10 380	USD	105	1 091 457	342 936	193 747
LOT 26	Textiles	CARPET MAKER	Tapis	81	346	28 026	USD	105	2 946 934	925 928	523 117
LOT 29B	Brasseurs	BIG ASS FANS	Brasseurs	117	1 413	165 279	AUD	68	11 283 570	2 556 823	1 665 675
LOT 29B	Brasseurs	BIG ASS FANS	Brasseurs	117	78	9 158	AUD	68	625 189	141 666	92 290
LOT 29B	Equipements Divers Fourniture	SOURCING INTL	Support TV	113	189	21 374	EUR	119	2 550 591	1 033 121	260 664

SAS KIA ORA MOOREA: LISTE DES BIENS IMPORTES AVEC EXONERATION DE DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Lot	Descriptif lot	Fournisseur préssenti	Designation marchandise	Quantité achats	Prix unitaire achats	Montant Achats HT dans la devise	Devise du devis	Taux de change	Montant Achats HT XPF	Montant Frais approche HT XPF	Dont montant droits de douanes (hors TVA) XPF
LOT 42	Décoration	TIANHONG ART	Tableau déco	9	210	1 890	USD	105	198 734	59 263	24 816
LOT 42	Décoration	TIANHONG ART	Tableau déco	20	210	4 200	USD	105	441 630	131 696	55 147
LOT 42	Décoration	TIANHONG ART	Tableau déco	1	250	250	USD	105	26 288	7 839	3 283
LOT 42	Décoration	TIANHONG ART	Tableau déco	64	210	13 440	USD	105	1 413 216	421 427	176 471
LOT 42	Décoration	TIANHONG ART	Tableau déco	19	210	3 990	USD	105	419 549	125 111	52 390
LOT 42	Décoration	TIANHONG ART	Tableau déco	1	800	800	USD	105	84 120	25 085	10 504
LOT 42	Décoration	TIANHONG ART	Tableau déco	1	200	200	USD	105	21 030	6 271	2 626
TOTAL IMMOBILIER											
				7 426		683 132			76 535 196	14 544 994	6 855 738
MOBILIER - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS											
				4 299		2 301 962			240 534 884	61 830 273	36 904 859
TOTAL DU PROGRAMME Kia Ora Moorea HT											
				11 725	-	2 985 094		-	317 070 080	76 375 267	43 760 597



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/15, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 688 CM du 22 mai 2026 portant affectation d'une emprise de 55 960 m² à détacher de la parcelle dépendant du domaine Metuarii, sise à Rurutu, commune associée de Moerai, au profit de la commune de Rurutu

NOR : DAF26201110AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 14 RRT 2026 du conseil municipal de la commune de Rurutu du 2 avril 2026 ;

Vu le courrier n° 48/RRT/2026 du 12 février 2026 de la commune de Rurutu ;

Vu le courrier n° AC/TE CD2026-02 17 du 16 février 2026 de la SPL Te Uira Api No Te Mau Motu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2026 à Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

L'affectation d'une emprise de 55 960 m² à détacher de la parcelle dépendant du domaine Metuarii, cadastrée section AL n° 1 accusant une superficie totale de 901 266 m², sise à Rurutu, commune associée de Moerai, est autorisée au profit de la commune de Rurutu.

Telle que ladite parcelle figure sur le document d'arpentage du 10 février 2026 établi par le cabinet de géomètre agréé WILD et détenu par la subdivision de la direction des affaires foncières des îles Australes (Tubuai), et tel que ledit bien appartient à la Polynésie française en vertu des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée.

Art. 2

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

La présente affectation est destinée à l'implantation d'une centrale solaire, de ses équipements connexes ainsi que la surface de dégagement permettant une bonne exploitation du site.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois (3) ans, sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4

L'affectataire s'engage, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente affectation, à identifier un porteur de projet destiné à l'exercice d'une activité agricole ou d'élevage sous les installations photovoltaïques qui seront implantées.

L'affectataire adressera à la Polynésie française, avant l'expiration de ce délai, une communication écrite précisant l'identité du porteur de projet retenu ainsi que la nature de l'activité envisagée.

Art. 5

La valeur vénale du bien, hors constructions, est fixée à 27 980 000 F CFP (vingt-sept-millions-neuf-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), ci-après détaillée :

N° biens et accessoires	Parcelle actuelle	Emprise	Superficie (m²)	Valeur vénale (F CFP)
931227-1	AL 1	AL a	55 960	27 980 000

Art. 6

L'affectataire est tenu de laisser le libre accès aux services du pays dont la direction de l'agriculture pour la réalisation de ses missions ainsi qu'aux attributaires des lots agricoles du domaine Metuarii.

Art. 7

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaire et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien affecté. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 9

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 10

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 11

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/15, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 689 CM du 22 mai 2026 portant affectation de deux emprises, d'une superficie respective de 28 554 m² et de 5 421 m², à détacher des parcelles dépendant du domaine Matavahi, sises à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de la commune de Tubuai

NOR : DAF26201157AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 23-2026 du conseil municipal de la commune de Tubuai du 6 mars 2026 ;

Vu le courrier n° 32/CT/2026/TECH/DR.42/FT du 11 février 2026 ;

Vu le courrier n° AC/TE CD2026-02-17 du 16 février 2026 de la SPL Te Uira Api No Te Mau Motu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2026 à Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

L'affectation de deux emprises, d'une superficie respective de 28 554 m² et 5 421 m², à détacher des parcelles dépendant du domaine Matavahi, cadastrées section CY n° 28 accusant une superficie totale de 145 681 m² et DK n° 8 accusant une superficie totale de 678 399 m², sises à Tubuai, commune associée de Mataura, est autorisée au profit de la commune de Tubuai.

Lesdites parcelles figurent sur le document d'arpentage du 10 février 2026 établi par le cabinet de géomètre agréé WILD et détenu par la subdivision des affaires foncières des îles Australes (Tubuai), et tel que lesdits biens appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 875 n° 48.

Art. 2

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

La présente affectation est destinée à la mise en place de champs photovoltaïques et des équipements annexes dont le poste d'interconnexion avec le réseau de distribution électrique ainsi que l'établissement des accès et des chemins d'exploitation, la maîtrise de la végétation haute pour assurer un ensoleillement optimal des champs photovoltaïques.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois (3) ans, sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4

L'affectataire s'engage, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente affectation, à identifier un porteur de projet destiné à l'exercice d'une activité agricole ou d'élevage sous les installations photovoltaïques qui seront implantées.

L'affectataire adressera à la Polynésie française, avant l'expiration de ce délai, une communication écrite précisant l'identité du porteur de projet retenu ainsi que la nature de l'activité envisagée.

Art. 5

La valeur historique des biens, hors constructions, est fixée à 355 507 F CFP (trois-cent-cinquante-cinq-mille-cinq-cent-sept francs CFP), telle que détaillée ci-après :

N° biens et accessoires	Parcelles actuelles	Emprises	Superficie (m²)	Valeur historique (F CFP)
906554-2	CY 28	CY a	28 554	298 788
906592-2	DK 8	DK d	5 421	56 719
Total			33 975	355 507

Art. 6

L'affectataire est tenu de laisser le libre accès aux services du pays dont la direction de l'agriculture pour la réalisation de ses missions ainsi qu'aux attributaires des lots agricoles du domaine Matavahi.

Art. 7

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaire et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien affecté. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 9

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 10

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 11

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tubuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 690 CM du 22 mai 2026 portant modification de l'arrêté portant affectation du bâtiment (partie snack) dépendant du hangar portuaire édifié sur le quai dénommé Tematouri, sis à Rapa, commune associée de Ahurei, au profit de la commune de Rapa

NOR : DAF25203851AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3076 CM du 27 décembre 2021 portant affectation du bâtiment (partie snack) dépendant du hangar portuaire édifié sur le quai dénommé Tematouri, sis à Rapa, commune associée de Ahurei, au profit de la commune de Rapa ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_08_2026 du 11 mars 2026 portant modification de la délibération n° 33-2021 relative à l'intégration de la partie snack du hangar portuaire dans le patrimoine communal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2026 à Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté n° 3076 CM du 27 décembre 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Biens affectés	N° bien	Montant de l'acquisition (F CFP)	Valeur nette comptable (F CFP)
Bâti et équipements	611972	59 889 108	55 097 954

».

Art. 2

L'annexe 1 à l'arrêté n° 3076 CM du 27 décembre 2021 susvisé est supprimée.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rapa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/15, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 691 CM du 22 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2026

NOR : PRE26200467AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 25 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, en date du 6 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2605 PR du 24 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 104-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2026 à Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 000 000 000 F CFP (un-milliard de francs CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour financer, au titre de l'exercice 2026, avec ses autres recettes, ses charges de fonctionnement.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97406, article 674, centre de travail 620-1-F.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision selon les modalités et conditions déterminées dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4

La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N°****/ PR du**

(PRE26200467AC-6)

portant attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2025-119 APF du 09 décembre 25 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'une subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision en date du 06/02/2026 ;
- Vu l'arrêté n° _____ CM du _____ approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2026 ,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERRSON,

d'une part,**ET :**

La société d'économie mixte locale, Tahiti Nui Télévision (TNTV), n° TAHITI 550.947, BP 348, 98713 Papeete, Tahiti, www.tntv.pf, représentée par Monsieur Mickael CHARLET, directeur général, ci-après désignée « la bénéficiaire »,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et de la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la

diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésienne, l'ouverture sur le monde et les différentes composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

Pour soutenir cette entreprise, porteuse de l'identité polynésienne et d'un développement en Polynésie française des métiers de l'audiovisuel et, plus largement, de la communication moderne, et ainsi l'aider à remplir sa mission d'intérêt général, le Pays lui alloue une aide financière.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité au titre de l'année 2026.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent à la bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 1 000 000 000 F CFP (un-milliard) francs CFP.

Article 2. - La subvention définie à l'article 1 sera versée à la bénéficiaire selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, 500 000 000 F CFP (cinq-cents-millions de francs CFP) à compter de la notification de la présente convention ;
- un deuxième versement de 25% 250 000 000 F CFP soit (deux-cent-cinquante-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 50 % ;
- le solde de 25 %, 250 000 000 F CFP soit (deux-cent-cinquante-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 75 %.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation :
- intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- code établissement :
- code guichet :
- N° compte :
- clé RIB :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 4. - La bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'elle perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2026
- Mission : 974
- Programme : 97406
- Article : 674
- Centre de travail : 620-1-F

Article 6. - En application de l'article 186-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Bénéficiaire est tenue de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 7. - A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 5 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

BP 2551 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Quartier Broche-Avenue Pouvanaa a OOPA-Papeete

Tél. : 40 47 20 00, Fax. : 40 47 21 10

Email : cabpr@presidence.pf - [http ://www.presidence.pf](http://www.presidence.pf)

SEM "Tahiti Nui Télévision"

BP 348 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Colline Putiaoro, quartier de la Mission

Tél. : 40 47 36 36, Fax. : 40 53 27 21

[http ://www.tntv.pf](http://www.tntv.pf)

Article 9. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en 4 exemplaires originaux . Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le directeur général ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Mickael CHARLET

Moetai BROTHERRSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/15, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 692 CM du 22 mai 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Tahiti Tourisme pour son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026

NOR : SDT26200180AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par Tahiti Tourisme en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la lettre n° 2455 PR du 17 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 93-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2026 à Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 378 500 000 F CFP (un-milliard-trois-cent-soixante-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de Tahiti Tourisme pour financer son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96403, article 6744, centre de travail 735.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de Tahiti Tourisme selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 50 %, soit 689 250 000 F CFP (six-cent-quatre-vingt-neuf-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) à compter de la certification exécutoire de la convention ;
- une seconde tranche de 45 %, soit 620 325 000 F CFP (six-cent-vingt-millions-trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant au moins de la consommation de 35 % du montant total de la subvention, certifié par le comptable de Tahiti Tourisme ;
- le solde de 5 % de son montant, soit 68 925 000 F CFP (soixante-huit-millions-neuf-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant de l'utilisation des deux premières tranches perçues, certifié par le comptable de Tahiti Tourisme.

Art. 4

Tahiti Tourisme s'engage à produire les pièces justificatives auprès du service du tourisme attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté, avant le 31 décembre 2026 ou au plus tard le 28 février 2027.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Tahiti Tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N°****/ PR du**

(SDT26200180AC 10)

relative aux objectifs de Tahiti Tourisme dans le cadre de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu le courrier de demande de subvention de fonctionnement de Tahiti Tourisme en date du 11 décembre 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 692/CM du 22 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Tahiti Tourisme,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné "Le Pays",

d'une part,**ET :**

Tahiti Tourisme, n° Tahiti 263277, représenté par sa directrice générale, Madame Vaihere LISSANT, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du groupement, ci-après désigné sous le terme "Tahiti Tourisme"

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Par courrier en date du 11 décembre 2025 et transmis au Service du tourisme le 19 décembre 2025, Mme Vaihere LISSANT, Directrice Générale de Tahiti Tourisme, a sollicité une subvention à hauteur de 1 378 500 000 CFP (un-milliard-trois-cent-soixante-dix-huit-millions-cinq cent-mille francs CFP) pour le financement de son plan d'actions 2026.

Tahiti Tourisme joue un rôle central dans le rayonnement et la valorisation de la destination Tahiti et Ses Îles, tant sur le plan local qu'international. En tant qu'acteur majeur du secteur touristique, le GIE contribue à la dynamique économique de la Polynésie française, en attirant des visiteurs du monde entier tout en promouvant un tourisme durable et respectueux des valeurs culturelles. Les actions mises en œuvre par Tahiti Tourisme permettent de renforcer l'attractivité de la destination, de soutenir l'économie locale et de favoriser une gestion harmonieuse et durable des ressources touristiques.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessous, il est proposé d'attribuer une subvention au profit de Tahiti Tourisme à hauteur de 1 378 500 000 CFP (un-milliard-trois-cent-soixante-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP) pour le financement de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs à atteindre par Tahiti Tourisme dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par le Pays et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur concernant ses actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2026.

Article 3. - Obligation de Tahiti Tourisme

En cohérence avec les orientations de la politique publique arrêtées par le Pays pour le secteur du tourisme, Tahiti Tourisme s'engage, sous sa responsabilité, à atteindre les objectifs suivants :

- mettre tout en œuvre pour contribuer à atteindre une progression de la fréquentation touristique (touristes, excursionnistes, visiteurs) au 31 décembre 2026 ;
- conforter le positionnement marketing global de la destination Tahiti et ses Îles, en étroite collaboration avec le ministère en charge du tourisme ;
- établir et mettre en œuvre le plan d'actions annuel et ses déclinaisons en concertation avec la Présidence en charge du tourisme et adopté par les instances de gouvernance de Tahiti Tourisme.

Outre ses missions classiques, Tahiti Tourisme s'engage à mener des actions ciblées en 2026.

Sur le plan local :

- assurer l'organisation et l'animation d'événements grand public : Matari'i i raro , Matari'i i nia, animations lors des escales des paquebots, soutiens aux partenaires locaux ;
- mise en place de dispositifs de communication renforcés (affichage, vidéos, radio, TV, réseaux sociaux) ;
- poursuivre la structuration et la professionnalisation des comités du tourisme via les formations et des séminaires dédiés ;
- mise en place d'actions de promotion locale : brochures, panneaux d'information ;
- organisation du programme « j'embellis ma commune », déploiement d'une nouvelle identité visuelle, embellissement des entrées des communes, notamment sur Tahiti, collaboration avec les communes et les comités du tourisme ;

- sensibiliser la population au tourisme durable, intervention auprès de la population et des scolaires, valoriser les retombées positives du tourisme et améliorer l'accueil et responsabiliser les habitants ;
- maintenir les dispositifs d'accueil et d'information ;
- avancer sur la « charte de l'accueil touristique », en collaboration avec la population, les comités du tourisme et les agences de voyages.

Sur le plan international :

- travailler sur la refonte du « Tahiti Specialist Program » (TSP), simplification de l'outil, amélioration de l'expérience utilisateur, intégrer un volet dédié à l'industrie touristique locale ;
- préparer les campagnes globales et segments multi-marchés pour 2027 ;
- mise en place des campagnes vidéo à destination des publics internationaux et locaux, diffusion sur les réseaux sociaux avec un plan média dédié, partenariat avec TNTV «Un goût de paradis » avec 20 modules valorisant les sites, la culture et la gastronomie.

Et de manière générale :

- rationaliser les supports relatifs au matériel promotionnel ;
- déployer et exploiter l'outil STR ;
- analyser les performances hôtelières (occupation et revenus) ;
- partage des données via la veille des marchés ;
- suivre l'évolution des capacités d'hébergement ;
- travailler sur la fiabilité des données des meublés de tourisme.

Article 4. - Obligation du Pays

La Polynésie française s'engage à verser une subvention de 1 378 500 000 CFP (un-milliard-trois-cent-soixante-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs) pour lui permettre de réaliser les opérations définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 de la présente convention, attribuée au titre de la réalisation des objectifs fixés, déclinés en plan d'actions sera versée selon les modalités ainsi décrites :

- une première tranche de 50 %, soit 689 250 000 F CFP (six-cent-quatre-vingt-neuf-millions-deux-cent cinquante-mille francs CFP) à compter de la certification exécutoire de la convention ;
- une seconde tranche de 45 %, soit 620 325 000 F CFP (six-cent-vingt-millions-trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant au moins de la consommation de 35 % du montant total de la subvention, certifié par le comptable de Tahiti Tourisme ;
- le solde de 5 % du montant, soit 68 925 000 F CFP (soixante-huit-millions-neuf-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant de l'utilisation des deux premières tranches perçues, certifié par le comptable de Tahiti Tourisme.

Article 6. - Transmission des documents

Tahiti Tourisme s'engage à transmettre, au Service du tourisme, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention, dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente convention avant le 31 décembre 2026, ou au plus tard le 28 février 2027.

Il s'engage, également à communiquer son rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes au plus tard le 30 septembre 2026.

Un rapport annuel de performance tel que visé à l'article 3 de la présente convention, et auquel le Pays apporte son concours, est présenté au plus tard le 28 février 2027 par Tahiti Tourisme.

Des indicateurs de suivi devront permettre d'appréhender au mieux la réalisation des objectifs fixés.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de Tahiti Tourisme :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : GIE Tahiti Tourisme
- code établissement : [REDACTED]
- n° compte : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 964
- programme : 96403
- article : 6744
- centre de travail : 735

Article 9. - Contrôle du Pays

Tahiti Tourisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toute autorité compétente désignée par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celle-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

- utilisation partielle de la subvention ;
- utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;
- non justification de l'utilisation de la subvention dans des conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

BP 4 527 - 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Paofai Bâtiment D - 2ème étage - Boulevard Pomare - Papeete

Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02

Email : sdt@administration.gov.pf

Site internet : www.service-public.pf/sdt

Tahiti Tourisme

BP 65 - 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Gare Maritime - 2ème étage - Boulevard Pomare - Papeete

Tél. : (689) 40 50 40 30, Fax. : (689) 40 43 66 19

Email : daf@tahititourisme.org

Site internet : www.tahiti-tourisme.org

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en quatre exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

La Directrice Générale ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Vaihere LISSANT

Moetai BROTHERRSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3426 MPR/DRM du 22 mai 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 4047 MRM du 12 mai 2014 accordant à la SARL Ocean Fresh Tahiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26504671AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire (Lady Chris 5) du 17 mars 2026 enregistré à Papeete, bordereau n° 593/13,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 4047 MRM du 12 mai 2014 accordant à la SARL Ocean Fresh Tahiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Lady Chris 5) et immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1626, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mai 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3433 MPR/DRM du 22 mai 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 13663 MCE/DRM du 5 décembre 2022 accordant à M. Manutea ARMERO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26505296AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire (White Bird), PY 2863, enregistré à Papeete le 7 avril 2026 bordereau 585/1 ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 12 mai 2026 présentée par M. Manutea ARMERO,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 13663 MCE/DRM du 5 décembre 2022 accordant à M. Manutea ARMERO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Nom du navire et immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2863, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mai 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/15, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Cours d'appel de Papeete - Décision de délégation de signature n° 1-2026 du 1er mai 2026 en matière d'ordonnancement secondaire, service administratif régional

Mme Gwenola JOLY-COZ, première présidente de la cour d'appel de Papeete,

M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n° JUSB2426345D du 28 octobre 2024 portant nomination de Mme Gwenola JOLY-COZ, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le décret n° JUSB2409108D du 25 juin 2024 portant nomination de M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Vu les nécessités de service,

Décident à compter du 1er mai 2026 :

Article 1er

Délégation conjointe de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recette du programme 166.

Art. 2

La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieures dans les domaines précités.

Art. 3

La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur des finances publiques de Polynésie française, comptable assignataire. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

La première présidente,
Gwenola JOLY-COZ

Annexe 1 - Agents limitativement énumérés bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Papeete pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes à partir du 1er mai 2026

ANNEXE 1 – Agents limitativement énumérés bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de PAPEETE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes à partir du 1^{er} mai 2026 :

SERVICE	PRENOM – NOM	FONCTION	Actes et opérations	Dans la limite de
SAR	Michèle PATTINIEZ	RGB	Engagement des dépenses de fonctionnement du SAR (signature des bons de commande et acceptation des devis, signature des contrats), validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires, constatation du service fait et formalisation de ces opérations dans Chorus Formulaires (DA, SF).	25 000€
	Suppléance : Isabelle ROBERT (sauf pour la signature des devis et des contrats)	RGBa		
	Eva TALBOT	DDARJ		
	Justine LEMARDELEY	RGI / adjointe de la DDARJ		
	Justine LEMARDELEY	RGI	Engagement des dépenses informatiques du ressort (signature des bons de commande et acceptation des devis, signature des contrats), validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires, constatation du service fait et formalisation de ces opérations dans Chorus Formulaires (DA, SF).	25 000€
	Suppléance : Jacques-Antoine LHERBIER (sauf pour la signature des devis, des contrats et la validation des DA)	RGla		
	Michèle PATTINIEZ	RGB	Engagement des dépenses liées à la formation (signature des bons de commande et acceptation des devis, signature des contrats), validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires, constatation du service fait et formalisation de ces opérations dans Chorus Formulaires (DA, SF).	25 000€
	Nicolas BENENTENDI	RGF		
	Suppléance : Justine LEMARDELEY Michèle PATTINIEZ	RGI RGB		
	Patrick PAGES (sauf pour la validation des DA)	Technicien immobilier	Engagement des dépenses immobilières – T3 et T5, validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires, constatation du service fait et formalisation de ces opérations dans Chorus Formulaires (DA, SF).	25 000€
	Suppléance : Alexandra BORJELA (sauf pour la signature des devis)	Gestionnaire marchés		
	Michèle PATTINIEZ	RGB		
	Eva TALBOT	DDARJ		



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/15, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Cour d'appel de Papeete - Décision de délégation de signature n° 1-2026 du 1er mai 2026 des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Mme Gwenola JOLY-COZ, première présidente de la cour d'appel de Papeete,

M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu la création du Centre de services partagés d'Océanie (CSPO) sur lequel sont regroupés des fonctionnaires de la direction des services judiciaires et de l'administration pénitentiaire ;

Vu les conventions de gestion du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française et de la direction inter-régionale de protection judiciaire de la jeunesse d'île de France et d'outre-mer, au profit du Centre de services partagés de Polynésie française (CSPO) représenté par les chefs de la cour d'appel de Papeete afin de réaliser, au sein de cette structure, l'ordonnancement des dépenses et recettes hors crédit d'investissement relevant des programmes 107 et 912 (administration pénitentiaire) et 182 (protection judiciaire de la jeunesse) ;

Vu le décret n° JUSB2426345D du 28 octobre 2024 portant nomination de Mme Gwenola JOLY-COZ, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le décret n° JUSB2409108D du 25 juin 2024 portant nomination de M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Décident à compter du 1er mai 2026 :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DSJ Chorus, quel que soit le programme à gérer par ce pôle à savoir : 166 - 101 - 348 - 107 et 912 - 182 ainsi que tout nouveau programme qui pourrait intervenir.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional.

Art. 2

La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieures dans les domaines précités.

Art. 3

La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur des finances publiques de Polynésie française, comptable assignataire. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

La première présidente,
Gwenola JOLY-COZ

Annexe 1 - Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Papeete pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus à partir du 1er mai 2026

ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de PAPEETE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus à partir du 1^{er} mai 2026 :

NOM	PRENOM	FONCTION	CORPS	ACTES
TALBOT PATTINIEZ LEMARDELEY LAFOND BENENTENDI	Eva Michèle Justine Nathalie Nicolas	DDARJHF RGB RGI, DDARJ adj. RGRH RGF	Directrices et directeur des services de greffe judiciaires (DSGJ)	Tout acte comptable de validation dans CHORUS en matière d'engagement, de validation des dépenses, de recettes, des actifs et de mise à disposition des crédits, signatures des bons de commande - validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits
TALBOT PATTINIEZ ROBERT BENENTENDI RIGAIL BORJELA TAI FASSAIN LI CHENG PAOFAI RENVOYE	Eva Michèle Isabelle Nicolas Richard Alexandra Poehina James Yvans Charles Juliana	DDARJHF RGB RGBa RGF SA SAR SA SAR Agents de la DAP - pôle CHORUS CSPO Contractuel Contractuelle	DSGJ DSGJ Secrétaire adm. DSGJ Secrétaire adm. Secrétaire adm. Adjointe adm. Adjoint adm. Adjoint adm. Contractuel Contractuelle	Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX
LAFOND PATTINIEZ BENENTENDI PARAU SOLANO	Nathalie Michèle Nicolas Danny Patrick	RGRH RGB RGF RGRHa RGRHa	DSGJ DSGJ DSGJ Greffière Secrétaire adm.	TITRE II : tout acte comptable de responsable dans l'engagement et la validation en matière de dépenses et de recettes ainsi que la mise à disposition des crédits
LAFOND PATTINIEZ BENENTENDI PARAU SOLANO JORDAN TEARIKI	Nathalie Michèle Nicolas Danny Patrick Vaihere Heifara	RGRH RGB RGF RGRHa RGRHa SA SAR SA SAR	DSGJ DSGJ DSGJ Greffière Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm.	TITRE II : tout acte comptable de gestionnaire en matière de dépenses et de recettes
ROBERT RIGAIL BORJELA PAOFAI RENVOYE	Isabelle Richard Alexandra Charles Juliana	RGBa SA SAR SA SAR Contractuel Contractuelle	Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm. Contractuel Contractuelle	Tout acte comptable de responsable dans l'engagement et la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs - validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits
ROBERT RIGAIL BORJELA GEUSSELIN WONGT TAI FASSAIN LI CHENG PAOFAI RENVOYE	Isabelle Richard Alexandra Sandrine Valérie Poehina James Yvans Charles Juliana	RGBa SA SAR SA SAR SA SAR SA SAR Agents de la DAP - pôle CHORUS CSPO Contractuel Contractuelle	Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm. Adjointe adm. Adjoint adm. Adjoint adm. Contractuel Contractuelle	Tout acte comptable de responsable dans l'engagement, la validation en matière des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/15, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Cour d'appel de Papeete - Décision 1-2026 du 1er mai 2026 portant délégation de signature en matière de rémunération des personnels

Mme Gwenola JOLY-COZ, première présidente de la cour d'appel de Papeete,

M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-66, R. 312-67, R. 312-70 et R. 312-73 ;

Vu le décret n° JUSB2426345D du 28 octobre 2024 portant nomination de Mme Gwenola JOLY-COZ, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le décret n° JUSB2409108D du 25 juin 2024 portant nomination de M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juin 2023 portant nomination de Mme Eva TALBOT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete à compter du 1er septembre 2023,

Décident à compter du 1er mai 2026 :

Article 1er

Délégation conjointe est donnée à Mme Eva TALBOT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Mme Nathalie LAFOND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Mme Justine LEMARDELEY, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, adjointe de la DDARJ ;
- Mme Michèle PATTINIEZ, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- M. Nicolas BENENTENDI, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation,

afin de signer :

- les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels.

Art. 2

La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieurement dans les domaines précités.

Art. 3

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux cheffes de juridictions et aux directrices de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Papeete, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur territorial des finances publiques de Papeete, comptable assignataire. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

La première présidente,
Gwenola JOLY-COZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/15, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Cour d'appel de Papeete - Décision n° 1-2026 du 1er mai 2026 portant délégation de signature en matière administrative

Mme Gwenola JOLY-COZ, première présidente de la cour d'appel de Papeete,

M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-66, R. 312-67, R. 312-70 et R. 312-73 ;

Vu le décret n° JUSB2426345D du 28 octobre 2024 portant nomination de Mme Gwenola JOLY-COZ, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le décret n° JUSB2409108D du 25 juin 2024 portant nomination de M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 23 juin 2023 portant nomination de Mme Eva TALBOT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete à compter du 1er septembre 2023,

Décident à compter du 1er mai 2026 :

Article 1er

Délégation conjointe est donnée à Mme Eva TALBOT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Mme Justine LEMARDELEY, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, adjointe de la DDARJ ;
- Mme Nathalie LAFOND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Mme Michèle PATTINIEZ, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- M. Nicolas BENENTENDI, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation,

afin de signer :

- les états de frais de changement de résidence des magistrats, fonctionnaires ;
- les états de frais de déplacement des conseillers, conciliateurs, magistrats des tribunaux de commerce, des assesseurs, des magistrats honoraires ;
- les états d'indemnités de costumes d'audience ;
- les états de vacation dues aux assesseurs ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les décisions d'octroi de congés maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les magistrats, les fonctionnaires et contractuels du ressort ;
- les décisions d'affectation des fonctionnaires placés ;
- les délégations de fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les conventions de stage.

Art. 2

Délégation conjointe est donnée à Mme Eva TALBOT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Mme Nathalie LAFOND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Mme Justine LEMARDELEY, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, adjointe de la DDARJ,

afin de signer :

- les demandes des fonctionnaires liées aux positions administratives lorsqu'elles sont statutairement de droit ;
- les demandes des fonctionnaires liées aux positions administratives lorsque que la juridiction a émis un avis favorable ;
- les demandes de mobilité des agents relevant des catégories C et B conduisant à un avis favorable en l'absence de situation équivoque ;
- les demandes de mobilité des agents relevant des catégories C et B conduisant à un avis défavorable fondé sur le non-respect du délai d'ancienneté requis par les lignes directrices de gestion ;
- les contrats et avenants de recrutement ou de mission dès lors que le montant de la rémunération est forfaitairement fixé ou lorsque le montant de la rémunération a préalablement été validé par les chefs de cour.

Art. 3

La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieurement dans les domaines précités.

Art. 4

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux cheffes de juridictions et aux directrices de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Papeete, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur territorial des finances publiques de Papeete, comptable assignataire. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

La première présidente,
Gwenola JOLY-COZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 115 du 25 mai 2026 :
185e00de7f97e658d72f986b77778463f706358513f9eaf3d166f4333c08d8e7
- Empreinte numérique du JOPF n° 114 du 22 mai 2026 :
1bf7876f92dfcfd41f4ef14b117ca1ee5f525764a5c4b76719d23e59dd823492
- Empreinte numérique du JOPF n° 113 du 21 mai 2026 :
3e1684de02d21a17abc6d3aab7f4f0b35f323e657213b595fad041761cac330b
- Empreinte numérique du JOPF n° 112 du 20 mai 2026 :
aab29243b355267a16588180f3ce0aa4939b5aab60d542120cd69a7dde720763
- Empreinte numérique du JOPF n° 111 du 19 mai 2026 :
099892436f22280a9a5ea3520932a8d61d6a789736e5d6b3a90cbd642eb25dc7

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER